

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC836

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 49

Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Afin de déterminer l'assiette des obligations de production qui les concernent et... ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État précise que tous les SMAD devront donc conclure des conventions avec l'ARCOM sur :

- Les investissements en production
- L'accès des ayants-droits aux données d'exploitation
- Les accords interprofessionnels avec les producteurs et auteurs.

A défaut d'accords, l'ARCOM notifie aux SMAD l'étendue de leurs obligations sur la base prévue par le décret et prononce une sanction financière en cas de non-respect des obligations, sanction qu'elle rendra publique.

L'ARCOM pourra recevoir de l'administration des impôts, toutes données pour vérifier le respect de leurs obligations par ces services.

Au-delà de cette information, il est souhaitable que la Loi précise que l'ARCOM pourra utiliser les éléments de caractérisation fiscale du Chiffre d'Affaires des SMAD en France afin de déterminer l'assiette de leurs obligations. En effet, il ne suffit pas que l'ARCOM ait accès à cette information (ce qui est bien prévu par la Loi), il faut aussi qu'elle soit autorisée à en faire état et usage pour définir l'assiette sur laquelle seront calculées les obligations annuelles.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des Producteurs Indépendants.